

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et
du commerce et de la ministre de l'économie
et des finances n° 1-25 portant prorogation
du droit antidumping définitif appliqué aux
importations de cahiers originaires de
Tunisie**

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1-25 du 1er rejeb 1446 portant prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations de cahiers originaires de Tunisie¹.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 30, 33, 41, 45 et 48 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3758-18 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de cahiers originaires de Tunisie ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 3252-23 du 11 joumada II 1445 (25 décembre 2023) portant maintien provisoire du droit antidumping appliqué aux importations de cahiers originaires de Tunisie ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 22 novembre 2024,

1 - bulletin officiel n° 7376 du 7 chaabane 1446 (6-2-2025), p 273.

Article premier

Le droit antidumping définitif appliqué aux importations de cahiers originaires de Tunisie, en vertu de l'arrêté conjoint n° 3758-18 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) susvisé, et maintenu provisoirement en application de l'arrêté conjoint n° 3252-23 du 11 jourmada II 1445 (25 décembre 2023) susvisé, est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint.

Article 2

Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire, en vertu de l'arrêté conjoint n° 3252-23 est perçu définitivement au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 15-09 susvisée.

Article 3

Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté conjoint entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement la date du jour de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 1^{er} regeb 1446 (2 janvier 2025).

Le ministre de l'industrie
et du commerce

RYAD MEZZOUAR

La ministre de l'économie
Et des finances,

NADIA FETTAH